

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-RHO-22-1461 du 26/12/2022**

Arrêté du 23 décembre 2022

**ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION ET AFFECTATION D'UNE INSPECTRICE PRINCIPALE DES FINANCES PUBLIQUES, SUR LE RÉSEAU DGFIP HORS MÉTROPOLE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**

**Bureau Affectation, mobilité et carrière des A+ et A**

### **RÉSUMÉ**

Cet arrêté porte réintégration et affectation d'une inspectrice principale des Finances publiques, sur le réseau DGFIP hors métropole, au titre de l'année 2023.

Date d'application : 15/02/2023

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

SOMMAIRE

---

PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION ET AFFECTATION D'UNE INSPECTRICE PRINCIPALE DES FINANCES PUBLIQUES, SUR LE RÉSEAU DGFIP HORS MÉTROPOLE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2023.....3

**PARTIE 1 : ARRÊTÉ PORTANT RÉINTÉGRATION ET AFFECTATION D'UNE INSPECTRICE PRINCIPALE DES FINANCES PUBLIQUES, SUR LE RÉSEAU DGFIP HORS MÉTROPOLE, AU TITRE DE L'ANNÉE 2023**



**ARRÊTÉ**

portant réintégration et affectation d'une inspectrice principale des Finances publiques, sur le réseau DGFIP hors métropole, au titre de l'année 2023

**LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- Vu le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'État et de certains magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2014-507 du 19 mai 2014 relatif aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté du 2 février 2018 portant fixation des cautionnements à constituer par les comptables de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publiques ;
- Vu l'instruction du bureau SPIB-1B n° 2022/11/3714 du 28 novembre 2022 relative au référentiel des structures comptables au 31/12/2023 ;
- Vu la demande de l'intéressée.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'inspectrice principale des Finances publiques, dont le nom suit, est réintégrée et affectée dans les fonctions ci-dessous et les conditions ci-après indiquées :

Identification			Ancienne situation			Nouvelle situation			
Nom	Prénom	Matricule SIRHIUS	Grade-échelon Date de prise de rang	CSRH	Ancienne affectation	Grade-échelon Date de prise de rang	CSRH	Nouvelle affectation	Date d'effet
BAHLOUL	Houda	000002255398	IP 4 01/03/2022	62	DDFIP HAUTS-DE-SEINE CONGÉ PARENTAL	IP 4 01/03/2022	-	DFIP NOUVELLE-CALÉDONIE TS PAIERIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE	15/02/2023

**Article 2 :** Les modalités de prise en charge des frais de résidence de l'intéressée sont appréciées par la Direction d'ancienne affectation dans les conditions fixées dans le décret 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Article 3 :** Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez :

- soit former un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication au BOFIP de la décision ;
- soit former un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions fixées aux articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administratif, dans un délai de 2 mois, à compter de la publication au BOFIP de la décision.

En cas de recours contentieux, la juridiction compétente peut être saisie par l'application information "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à qui de droit et publié au Bulletin officiel des Finances publiques, section Ressources Humaines et Organisation.

FAIT À PARIS, LE 23 DÉCEMBRE 2022

POUR LE MINISTRE PAR DÉLÉGATION  
L'ADMINISTRATEUR DES FINANCES PUBLIQUES ADJOINT  
CHEF DU PÔLE MOBILITÉ INTERNE  
BUREAU « AFFECTATION, MOBILITÉ ET CARRIÈRE DES A+ ET A »

NICOLAS CARON

BOFIP Direction générale des Finances publiques	ISSN 2268-0756
Directeur de publication : Jérôme Fournel	